



INSTITUT POUR LA
GOUVERNANCE
INCLUSIVE

Statuts

Adresse : Francophonie, derrière Nigelec BP 11 826 Niamey
E.mail :

Chapitre Premier : Constitution – Objet – Moyens d'action

Section I : Constitution

Article premier : Il est constitué, entre membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et ceux qui adhèrent par la suite, aux présents statuts, une Organisation Non Gouvernementale (ONG), dénommée **Institut pour la Gouvernance Inclusive** conformément à l'ordonnance n°84-06 du 1er Mars 1984 portant régime des Associations, modifiée et complétée par la loi n°91-006 du 20 Mai 1991. Son abréviation est IGI.

L'organisation est apolitique, non partisane, non confessionnelle et à but non lucratif. Elle a compétence nationale et peut, cependant, conclure des accords au plan régional et international avec des organisations poursuivant les mêmes buts.

Article 2 : Le siège de l'organisation est établi à Niamey et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.
La durée de l'organisation est de 99 ans sauf dissolution anticipée.

Section II : Objet

Article 3 : L'IGI a pour objet « de promouvoir la gouvernance inclusive en tant que système basé sur les principes de responsabilité et de reddition des comptes et dans le respect des valeurs endogènes et des droits humains ».

Article 4 : Les objectifs de l'ONG sont les suivants :

- Promouvoir et conduire des actions propres ou sur conventions ou accords portant sur la gouvernance inclusive, la transparence et la participation des populations au développement.
- Effectuer des recherches et conduire des études sur les systèmes démocratiques et de gouvernance expérimentés partout dans la sous-région et dans le reste du monde afin de tirer avantage des meilleurs mécanismes et règles pouvant servir de base au modèle de démocratie et de gouvernance au Niger et dans l'espace de l'Alliance des Etats du Sahel (AES).
- Promouvoir, défendre et contribuer à l'effectivité des droits humains fondamentaux et des libertés individuelles et collectives.
- Promouvoir des espaces de dialogue multi acteurs, la participation citoyenne en particulier des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables, le contrôle citoyen de l'action publique
- Organiser des sessions de sensibilisation et/ou de renforcement des capacités dans le domaine de la citoyenneté et de la participation au développement.
- Développer des initiatives de contrôle citoyen de l'action publique aux niveaux national et local ;
- Conduire des expertises et contribuer à la production d'expertises de qualité sur les questions de développement, de promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance. IGI pourra répondre à des appels d'offres nationaux ou internationaux qui relèvent de son champ de compétence.
- Etablir des partenariats avec les institutions et ONG nationales et internationales qui partagent les mêmes objectifs.
- Sensibiliser les décideurs et les partenaires à travers des plaidoyers, des études et des publications.
- Promouvoir l'autonomisation et le leadership des femmes et des jeunes.

Section III : Moyens d'Actions

Article 5 : Pour atteindre ses objectifs, IGI entend agir à travers notamment, les formations, conférences publiques, colloques, séminaires, symposiums, expositions, études et recherches, publications diverses, actions de développement, activités d'éducation civique et citoyenne, émissions à travers les médias notamment communautaires, voyages d'études et d'échanges, manifestations de solidarité.

Article 6 : Les principes directeurs de IGI sont les suivants :

- rejet de tout particularisme ethnique, régional, religieux et de toute forme de sectarisme politique et idéologique ;
- indépendance et refus de toute aliénation de ses objectifs ;
- engagement constant aux côtés des groupes sociaux vulnérables ;
- soutien à toutes actions concourant à la délivrance du service public de qualité ;
- ouverture à toutes les personnes physiques et morales poursuivant les mêmes objectifs, dans un esprit de partenariat.
- impartialité, neutralité et cohésion sociale ne soutenant aucune confession politique particulière.

Chapitre II : Composition, adhésion, et obligations des membres

Section I : Composition

Article 7 : IGI est composée de personnes physiques, nigériennes ou non, jouissant de leurs droits civiques et moraux, qui adhèrent aux présents statuts et témoignent d'un réel intérêt pour les objectifs qu'elle s'est fixée.

Article 8 : IGI comprend deux catégories de membres : les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes qui l'ont créé. Les membres adhérents sont les autres personnes qui auront adhéré à IGI.

Section II : Adhésion

Article 9 : Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à IGI, dans les conditions fixées par les présents statuts, à l'exception des mineurs. L'adhésion donne droit à une carte de membre.

La qualité de membre se perd en cas de démission, de décès, de non-paiement de la cotisation, ou d'exclusion.

Section III : Obligations

Article 10 : Les membres de IGI ont le droit et le devoir de prendre part à toutes les activités publiques qu'elle organise. Ils ont droit à l'information sur la vie de l'organisation et peuvent être candidats à tous les postes électifs.

Article 11 : Les membres de IGI doivent s'acquitter, sous peine de sanctions, d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 12 : Les membres de IGI ont l'obligation d'observer un respect strict des principes directeurs de IGI. Ils ont le devoir de promouvoir et défendre ses principes et ses valeurs.

Article 13 : Les membres de IGI, à l'exception du personnel permanent chargé de la gestion et de la conduite des activités, ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais peuvent leur être alloués.

Chapitre III : Organes et fonctionnement

Section I : Organes

Article 14 : Les organes de l'ONG sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat Permanent ;

Section II : Fonctionnement

Article 15 : L'Assemblée générale est l'organe souverain de IGI dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activités et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux de l'équipe permanente de gestion et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration, et valide les grandes orientations de IGI.

L'Assemblée Générale élit deux Commissaires aux Comptes en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargés de veiller à la régularité des comptes de l'exercice en cours. Elle certifie les comptes après avis des commissaires.

Article 16 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Il sera tenu une (1) fois par an des Assemblées générales ordinaires. Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées chaque fois que les intérêts de IGI l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée des 2/3 des membres. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Article 17 : Les convocations sont faites par écrit et/ou par voie des médias au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

Article 18 : L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration au cours de la séance qui la précède.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration statue sur cette demande.

Article 19 : Les membres de IGI ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent le registre de présence.

Article 20 : Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut, en outre, décider de l'organisation d'un vote par correspondance.

Article 21 : Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les 2/3 des membres de l'Association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

Article 23 : L'Assemblée générale vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret nominal peut être organisé à la demande de 1/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

Article 24 : Le Conseil d'Administration (CA) dispose de tous les pouvoirs d'administration et prend toutes les décisions et mesures relatives à l'IGI, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Il se prononce, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 : Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale. Tous les membres en règle de l'IGI peuvent être candidats. Les candidats au Conseil d'Administration doivent chacun, recueillir au moins la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale pour être déclarés élus au premier tour. En cas d'absence de majorité au premier tour, l'Assemblée Générale organise un second tour de scrutin, avec possibilité pour d'autres candidats de se présenter.

Article 26 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles une fois.

En cas de vacances, leur remplacement suivra la même procédure.

Le CA est composé de :

Un Président

Un Vice-président

Un Secrétaire aux Relations Extérieures

Un Secrétaire à la Communication.

En cas de nécessité, il peut confier des missions spécifiques à chacun de ses membres.

Article 27 : les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois lorsqu'ils entreprennent des missions dans le cadre des activités de l'IGI, leurs frais de déplacement et de prise en charge seront assurés par l'IGI.

Article 28 : Le Secrétariat Permanent est l'organe de direction et d'animation de l'IGI. Il est chargé d'appliquer les résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'IGI, conformément aux orientations fixées par les instances dirigeantes, par une équipe permanente constituée d'un personnel salarié. L'équipe de gestion est placée sous la responsabilité d'un Secrétaire permanent, appelé Directeur Exécutif de l'ONG, désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'IGI.

Article 29 : Le Secrétaire Permanent / Directeur Exécutif est chargé de la gestion administrative et de la coordination des activités de l'IGI. A ce titre, il est ordonnateur des dépenses et veille au respect des textes de l'organisation et du Manuel de Procédures Administratives, Financières et Comptables au sein de l'équipe permanente de gestion. Il est le directeur de publication des organes de l'IGI dans la limite du nombre autorisé par la loi.

Le Secrétaire permanent peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'équipe permanente de gestion. Les modalités de cette délégation de pouvoirs sont précisées par le Manuel de Procédures Administratives Financières et Comptables.

Article 30 : Le Secrétaire permanent participe, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration auquel il rend compte. Il assiste le Conseil d'Administration dans l'organisation des instances statutaires. Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Chapitre IV : Contrôle financier

Article 31 : Les ressources de l'IGI comprennent :

- Les droits d'adhésion ;
- les cotisations et contributions des membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 32 : La comptabilité est tenue selon le plan comptable national. Un manuel de procédures administratives, financières et comptables est établi pour déterminer les modalités de gestion du personnel et des ressources financières et matérielles.

Les dépenses sont ordonnées par le Directeur Exécutif, conformément aux dispositions du manuel de procédures administratives, financières et comptables. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Exécutif peut déléguer cette prérogative à un autre membre de l'équipe permanente de gestion.

Article 33 : Les comptes de IGI sont contrôlés chaque année par un auditeur externe désigné par le Conseil d'Administration. Les conclusions des rapports d'audit sont communiquées à l'Assemblée Générale.

Chapitre V : Modifications statutaires- Dissolution

Section II : Modifications statutaires

Article 34 : Les présents statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 18. L'ONG peut être dissoute selon la même procédure.

Section II : Dissolution

Article 35 : En cas de dissolution décidée par les membres, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'ONG. Ils sont dévolus à une autre organisation dont le but est de même nature, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84 – 06 du 1^{er} mars 1984 modifiée et complétée par la loi n°91-006 du 20 Mai 1991.

Adoptés par l'Assemblée statutaire tenue à Niamey le 1^{er} novembre 2025.